

(Columie)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Maire de Bourrouillan
32 370 BOURROUILLAN

Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :

Auch, le 4 mars 2022

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme de BOURROUILLAN a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 janvier 2022.

Après examen lors de la commission plénière du 3 mars 2022, la commission émet un avis favorable à ce projet.

Cet avis vaut par ailleurs au titre de la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT définie aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis. De même, le présent avis ne vaut pas dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée en raison de l'absence de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint des territoires

Christophe BOUILLY

(mail)



**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Maire de Bourrouillan
32 370 BOURROUILLAN

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Réf :

Auch, le 4 mars 2022

P.J. :

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme de BOURROUILLAN a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 janvier 2022.

Après examen lors de la commission plénière du 3 mars 2022, la commission émet un avis favorable à ce projet.

Cet avis vaut par ailleurs au titre de la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT définie aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartient de faire la synthèse de ces différents avis. De même, le présent avis ne vaut pas dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée en raison de l'absence de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint des territoires

Christophe BOUILLY

Adresse postale
M. Franck LEBLANC
Tél. 05 62 51 45 23
15 Place du Poirier - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr